

**ARRÊTÉ 2024-1 PERMANENT FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieure de la Commune ainsi que de fixer les limites de l'agglomération ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser les positionnements des limites d'agglomération dans le cadre de la démarche de révision en cours du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'Agglomération de PANAZOL sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la ville de Panazol au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées et définies sur les rues, avenues et diverses voies aux coordonnées présentes dans le tableau ci-dessous.

	Coordonnées GPS Entrée agglomération (panneau EB 10)		Coordonnées GPS Fin agglomération (panneau EB 20)	
	X	Y	X	Y
Avenue ADRIEN PRESSEMANE	1.3227288510	45.8382025230	1.3228207450	45.8380710320
Avenue LÉON BETOULLE	1.2810931360	45.8311970880	1.285924	45.826867
Avenue GEORGES GUINGOUIN	1.2845824760	45.8332010820	1.2845738760	45.8331485650
Avenue du PRÉSIDENT RENÉ COTY	1.2906438050	45.8361422170	1.2905896590	45.8362414150
Rue D'ARSONVAL	1.3189708420	45.8318088560	1.3189098080	45.8317151230
Rue PARMENTIER	1.3245586290	45.8363897710	1.3245892090	45.8363505380
Rue des VIGNES	1.2852655850	45.8291795650	1.2850929910	45.8292342570
Allée de PUY LA RUE	1.3199076400	45.8432969480	1.3199213410	45.8432348850

Avenue du PALAIS SUR VIENNE (Panazol)	1.3169483840	45.8432155730	1.3171143310	45.8431943170
Avenue de la LIBERATION (Panazol)	1.2861494180	45.8266172900	1.2859475950	45.8268666610
Route de LAVAUD	1.319485	45.824042	1.319586	45.824004
Rue de CRÉZIN	1.314866	45.8168	1.316008	45.818733
Rue de FEYTIAT (côté Panazol)	1.322511	45.82453	1.3225.61	45.82461
Rue de FEYTIAT (côté Feytiat)	1.325073	45.821803	1.324652	45.82157

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication, sera mise en place par les services municipaux sur les voies communales, et par les services du Conseil Départemental pour les voies départementales.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PANAZOL conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de PANAZOL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 4 janvier 2024

e Maire,
Fabien DOUCET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification